

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 23-65



Réservation de stationnement
au 03 rue Jacques Bizeray

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM CH 22-65

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du mardi 7 mars 2023 de Madame LEVAVASSEUR, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réserver au plus près du 03 rue Jacques Bizeray 41500 MER, une place de stationnement pour un déménagement le samedi 25 mars 2023 de 08h00 à 12h00 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Madame LEVAVASSEUR est autorisée à réserver une place de stationnement pour un déménagement au plus près du 3 rue Jacques Bizeray 41500 MER, le samedi 25 mars 2023 de 08h00 à 12h00. Elle devra se conformer aux dispositions des règlements sus-visés. L'autorisation est valable pour la période demandée. Le stationnement des véhicules non autorisé par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :

Signalisation: La signalisation sera mise en place par Madame LEVAVASSEUR pour réserver une place de stationnement au plus près du 03 rue Jacques Bizeray 41500 MER, à la date mentionnées à l'article 1. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Validité - Précarité - Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. La bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas la pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal d'Orléans.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Service à la population,
Mme. LEVAVASSEUR, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 08 mars 2023

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire